

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

**Rue Conrad Chastel  
(ouvrage sous l'A54)**

001355

PUBLIÉ LE 27 AOUT 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 22 août 2025 formulée l'entreprise SITES pour des opérations d'inspection de l'ouvrage sous l'A54,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations d'inspection de l'ouvrage sous l'A54, la voie de circulation est provisoirement rétrécie (chaussée et trottoir) au droit du chantier sis rue Conrad Chastel:

**Du 01 au 05 septembre 2025  
de 09h à 16h**

**ARTICLE 2** – Route Barrée ponctuellement (maximum 4h). Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise SITES chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

P/Le Maire  
Par Délégation: Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

26 AOUT 2025